Statuts

Art. 1
Nom et siège

Sous le nom de "Communauté de travail pour la forêt, CTF", il est constitué une association au sens des articles 60 ss du CCS avec un but d'utilité publique. Le comité détermine le siège.

Art. 2
But

1 La CTF s'engage en faveur de la conservation de la forêt et de la pérennité de ses fonctions variées, notamment de

- la forêt ent tant qu'habitat de nombreuses espèces animales et végétales,
- la forêt en tant qu'espace de compensation écologique,
- la forêt en tant que protection contre les dangers naturels et de civilisation,
- la forêt en tant que lieu de détente d'aspect naturel,
- la forêt en tant que producteur de la matière première indigène qu'est le bois.

2 La CTF sert de forum de discussion des différents intérêtes, écologiques, sociaux et économiques, envers la forêt et cherche à résoudre les conflits. Elle souhaite également conseiller les autorités.

Art. 3
Activité

En vue d'atteindre ses buts, la CTF se consacre en particulier aux tâches suivantes:

- échange d'idées et collaboration entre les associations membres
- organisation de manifestations sur des sujets d'actualité concernant la conservation et le traitement de la forêt
- contact avec les autorités, d'autres organisation et les institutions scientifiques
- le cas échéant, collaboration avec des organisations semblables à l'étranger et avec des organisations internationales.

Art. 4
Membres

1 Peuvent adhérer à la CTF, les organisations suisses, ou couvrant au moins une région linguistique, dont les activités ont une relation étroite avec les buts de la CTF.

2 Une représentation équilibrée de toutes les fonctions de la forêt sera recherchée.

3 L'assemblée des délégués décide de l'admission des membres à la majorité simple. Les demandes sont à adresser au comité.

4 La démission est possible pour la fin de l'année civile. Elle doit être adressée par écrit au comité au moins trois mois auparavant.

Art. 5
Contacts avec les autorités et institutions

1 L'assemblée des délégués peut inviter des autorités et institutions ayant une activité en relation étroite avec les buts de la CTF, mais qui ne peuvent en être membres, à désigner une personne de contact.

2 Les personnes de contact sont régulièrement invitées aux assemblées des délégués (sans droit de vote), aux séances et autres manifestations. Elles peuvent se faire représenter.

3 Suivant le sujet, d'autres personnes peuvent être appelées en tant qu'experts,

Art. 6
Ressources

1 Les ressources financières de l'association consistent dans

- les cotisations des organisations membres
- les contributions volontaires et les dons
- les contributions des pouvoirs publics
- les revenus de la fortune

2 Le comité désigne une personne responsable de la comptabilité.

3 La cotisation des membres se monte à Fr. 250.- par organisation au moment de la fondation de l'association. Elle peut être augmentée ou abaissée par l'assemblée des délégués pour l'année qui suit.

4 Les membres ne peuvent être tenus responsables pour les engagements de l'association.

Art. 7
Assemblée des délégués

1 L'assemblée des délégués est composée d'un(e) représentant(e) de chaque organisation membre. Les délégués sont désignés de manière fixe et leur nom communiqué au comité. En cas d'empêchement, ils peuvent se faire représenter.

2 L'assemblée des délégués a en particulier les attributions suivantes:

- forum de discussion entre les organisations membres
- adoptioon du programme et du budget
- approbation du rapport annuel et des comptes
- élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité
- désignation des vérificateurs des comptes

- fixation du montant des cotisations
- décisions concernant l'organisation du secrétariat
- modification des statuts.

3 Elle se réunit une fois par an en séance ordianire et, en outre, aussi souvent que les affaires en cours l'exigent. Une assemblée peut être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres.

4 L'assemblée des délégués doit être convoquée au moins quatre semaines à l'avance. Toute assemblée convoquée dans les délais a pouvoir de décision.

5 En cas d'égalité des voix au sein de l'assemblée des délégués, le président ou la présidente départage.

6 Les frais des délégués sont pris en charge par les organisations membres.

Art. 8
Comité

1 Le comité est composé du président ou de la présidente et de 2 à 4 membres élus parmi les délégués.

2 Il est élu pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible.

3 Il se consitue lui-même en dehors du choix du président ou de la présidente.

4 Il a les attributions suivantes:

- gestion des affaires courantes
- préparation des assemblées des délégués
- organisation de manifestations
- engagement éventuel de personnel dans le cadre des décisions de l'assemblée des délégués et attribution de mandats à des tiers dans le cadre du budget.

5 Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs frais.

Art. 9
Présidence

1 L'assemblée des délégués peut élire président ou présidente une personne qui n'est pas issue de son sein. Dans le cas contraire, cette personne est remplacée par un nouveau délégué et ne représente plus les intérêts d'une association.

2 Il ou elle a les attributions suivantes:

- représentation de la CTF vis-à-vis de l'extérieur
- liaison entre le comité et les éventuels employés ou mandataires
- convocation et présidence des séances de l'assemblée des délégués et du comité.

Art. 10
Organe de contrôle

1 Les délégués désignent deux personnes physiques ou une fiduciaire comme organe de contrôle pour une durée de deux ans. Un renouvellement du mandat est possible.

2 L'organe de contrôle vérifie les comptes et donne rapport aux délégués.

Art. 11
Secrétariat

L'assemblée des délégués décide de l'organisation du secrétariat.

Art. 12
Signature

La CTF neu peut être engagée que par une signature collective. Sont habilités à signer tous les membres du comité deux à deux. Le comité peut octroyer le droit de signature à la personne chargée du secrétariat conjointment avec un membre du comité.

Art. 13
Modification des statuts

La modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des votants.

Art. 14
Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des votants. La fortune de l'association subsistant à sa dissolution devra être attribuée à une association dont les buts sont semblables.

Art, 15
Dispositions transitoires

1 Les organisations suivantes ont adhéré à la CTF comme membre au sens de l'art. 4 lors de l'assemblée constitutive:

- Association faîtière des sociétés suisses de chasseurs (CHJV)
- Ligue Suisse pour la Protection de la Nature (LSPN – pro natura)
- Société suisse pour la protection des oiseaux (SPO)
- Association suisse du sport
- Association suisse de courses d'orientation
- Association suisse des forestiers (ASF)
- Economie forestière association suisse (EFAS)

2 La CTF reçoit, en tant que capital initial, la fortune du groupe de travail du même nom, créé par la Société forestière suisse en 1964.

Approuvé lors de l'assemblée constitutive du 31 août 1993.